

## **Conditions générales de vente et de livraison d'EOSTA. B.V.**

### **1. Général**

Ces conditions générales s'appliquent à toutes nos offres et à tous les accords d'achat et de vente que nous avons conclus, à moins qu'il n'en soit spécifiquement convenu autrement par écrit. Elles prévalent sur les conditions de l'acheteur, même si lesdites conditions stipulent leur application exclusive.

### **2. Offres : accord**

1. Toute offre est sans engagement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
2. Un accord est conclu au moment de l'acceptation écrite ou orale de l'ordre par le vendeur.
3. Avant de (continuer à) fournir des prestations, le vendeur est en droit de demander, lors de la conclusion de l'accord ou après, une garantie de l'acheteur à l'égard de l'observation de ses obligations de paiement.

### **3. Prix**

1. À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, les prix en vigueur indiqués par le vendeur sont :
  - a. sortie d'entreprise du vendeur ;
  - b. hors T.V.A., et frais d'emballage inclus.
2. Le vendeur est en droit, après la proposition ou l'acceptation d'une offre, de facturer des augmentations de prix, même suite à une diminution de valeur de la monnaie convenue.

### **4. Livraisons**

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, le lieu de livraison est l'entreprise du vendeur.
2. Le vendeur se doit de livrer la quantité convenue, à moins que des perturbations du marché nécessitent une diminution de la quantité. Le vendeur se doit d'en informer immédiatement l'acheteur et est en droit - dans ce cas - de livrer une quantité inférieure.
3. Les délais de livraison indiqués sont des délais approximatifs et non-contraignants. Le dépassement des délais de livraison, quelle qu'en soit la cause, ne dispense pas l'acheteur du respect de ses obligations à l'égard du vendeur.
4. Si l'acheteur n'a pas retiré les produits commandés au moment et à l'endroit convenus, le vendeur est en droit de les vendre. L'acheteur faisant défaut est alors obligé de rembourser au vendeur les dommages résultant d'une telle vente, y compris la différence de prix.

### **5. Réserve de propriété/risque**

1. La propriété des produits fournis passe à l'acheteur après le paiement au vendeur du montant dû pour les produits fournis, y compris les intérêts et les frais.
2. Si les produits à livrer ont pour destination l'Allemagne, alors, contrairement aux stipulations de l'article 14.2, le droit allemand s'applique sur les stipulations de l'article 5.1. Le vendeur se réserve alors la « réserve de propriété étendue et prolongée » en vigueur en Allemagne.

3. Dès que les produits ont quitté l'entreprise du vendeur, l'acheteur est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, susceptibles de toucher ces produits ou d'être causés par ces produits.

## **6. Emballage**

1. L'emballage est effectué à la façon courante dans le commerce des fruits et légumes, et est choisi par le vendeur en tant que bon marchand, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Le vendeur est en droit de facturer une redevance d'utilisation à l'acheteur pour les emballages multi-usage et les matériaux durables (containers, bacs en plastic, palettes-caisse, etc.), laquelle sera mentionnée sur la facture.
3. En cas de facturation d'une consignation, celle-ci sera réglée après le retour franco du matériel en bon état.

## **7. Transport**

1. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le mode de transport/d'expédition est choisi par le vendeur.
2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le chargement et le transport/l'expédition des produits sont pour le compte et au risque de l'acheteur.

## **8. Qualité et santé**

1. Les produits à livrer sont conformes aux normes de qualité et aux normes publiques phytosanitaires en vigueur aux Pays-Bas.
2. Si, en cas d'exportation, il s'avère que les produits à livrer ne sont pas conformes aux normes de qualité et aux normes publiques phytosanitaires du pays d'importation, l'acheteur a uniquement droit à une indemnité ou à l'annulation de l'accord si les normes et exigences sont de commune renommée - chose que l'acheteur doit prouver si les parties ont des opinions divergentes ou si l'acheteur a informé le vendeur de ces normes et exigences avant de passer commande.

## **9. Paiement**

1. Le paiement doit être effectué au choix du vendeur :
  - a. Net au comptant lors de la livraison, ou
  - b. Par versement ou virement sur l'un des comptes bancaires ou postaux indiqués par le vendeur, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de facturation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
2. Tous les paiements au vendeur doivent être effectués sans aucun prélèvement ou compensation.
3. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement dans les délais, il est obligé de payer de droit et sans aucune constitution en demeure, à partir de la date d'échéance, un pour cent d'intérêt par mois, ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires de recouvrement, lesquels sont fixés à 15 % du montant total dû.

## **10. Réclamations**

1. Les plaintes concernant des défauts apparents des produits livrés doivent être introduites auprès du vendeur dès leur constatation, ou en tous cas dans les 24 heures qui suivent la réception, par fax ou par téléphone/télégraphe. Le vendeur doit confirmer toute signalisation téléphonique immédiatement par écrit. L'acheteur c.q. le receveur des biens doit également faire mention de la plainte sur les papiers de transport accompagnant les produits, de manière à confirmer que la plainte existait au moment de la livraison des produits.

2. Les plaintes concernant des défauts non visibles des produits livrés doivent être rapportées au vendeur dès leur constatation, ou au moins dans les 24 heures après la réception comme mentionné sous 1.
3. Les plaintes doivent mentionner au minimum :
  - a. Une description exhaustive et précise du défaut :
  - b. La mention d'autres faits éventuels dont on peut déduire que les produits livrés et les produits déclarés impropres par l'acheteur sont identiques.
4. Les produits faisant l'objet d'une plainte doivent être mis à la disposition du vendeur pour vérification, dans la condition dans laquelle ils se trouvaient au moment de la constatation des défauts, et ne peuvent pas être revendus sans l'accord explicite du vendeur.
5. Les plaintes concernant une partie des produits livrés ne peuvent pas donner lieu à une déclaration impropre de la livraison entière.
6. Après l'expiration des délais mentionnés sous 1 et 2, il est considéré que l'acheteur a approuvé les biens livrés, respectivement à la facture. Les réclamations ne sont alors plus examinées par le vendeur.
7. Il est seulement possible de retourner des biens livrés après accord écrit du vendeur, dans les conditions qu'il aura stipulées.

#### **11. Responsabilité et limitation de responsabilité**

1. Le vendeur n'est responsable qu'après une réclamation de l'acheteur conformément aux stipulations dans l'article 10.
2. La responsabilité du vendeur à l'égard des dommages subis par l'acheteur se limite aux défauts des produits livrés, et ne dépasse pas la partie de la valeur facturée se rapportant aux produits impropres. Toute autre responsabilité pour coûts et intérêts relatifs à des dommages directs ou indirects, est formellement exclue. En outre, le vendeur est uniquement responsable si l'acheteur prouve que les défauts des produits livrés ne sont pas apparus lors du chargement ou du transport.

#### **12. Force majeure**

1. Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison ou des non-livraisons suite à un cas de force majeure. Par force majeure, on entend : toute circonstance hors de la zone d'influence directe du vendeur, telle que grève, problèmes de transport, incendie, intempéries, mesures publiques, absentéisme pour cause de maladie du personnel, perturbations de fonctionnement auprès du vendeur et de son fournisseur.
2. En cas de force majeure, le vendeur est autorisé, pour la partie de l'accord non-exécutée, à suspendre la livraison ou à dénoncer l'accord de suite ou ultérieurement, sans être tenu, sous quelque forme que ce soit, de payer une indemnisation de quelque façon que ce soit.

#### **13. Dissolution**

Si l'acheteur manque d'observer une de ses obligations envers le vendeur résultant de l'accord, ou en cas de graves doutes quant à sa capacité de pouvoir remplir ses obligations résultant de l'accord, le vendeur est autorisé à dissoudre tous les accords, en tout ou en partie, sans constitution en demeure ou intervention judiciaire, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation.

#### **14. Litiges/Droit applicable**

1. Tout litige résultant des accords conclus par le vendeur et des accords en découlant, sera par exclusion soumis au juge compétent d'Utrecht ou, si le vendeur le désire, à un autre juge compétent en la matière du litige.
2. Tout accord auquel ces conditions s'appliquent, en tout ou en partie, est soumis au droit néerlandais.